

Arrêté d'application de l'ordonnance sur les aides financières pour les cantons ayant pris des mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics en lien avec la COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 17c de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance sur les aides financières pour les cantons ayant pris des mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics en lien avec la COVID-19, du 18 juin 2021 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier ¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après : le service) est l'autorité cantonale compétente s'agissant de demandes d'indemnités au sens de l'article 3 de l'ordonnance sur les aides financières pour les cantons ayant pris des mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics en lien avec la COVID-19 (ci-après : l'ordonnance).

²Le service fixe les formes et le délai dans lesquels les structures d'accueil doivent présenter les requêtes d'indemnisation. Il verse les indemnités aux conditions et limites inscrites à l'article 2 de l'ordonnance et sollicite l'aide financière fédérale correspondante (art. 3 de l'ordonnance).

³Pour l'examen de telles demandes, les indemnités instituées par l'ordonnance sont subsidiaires au versement des subventions du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial et des contributions communales (art. 5, al. 1, de l'arrêté concernant les incidences financières de la fermeture administrative et de la crise COVID-19 sur les structures d'accueil subventionnées, du 20 mai 2020).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 11 novembre 2021.²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND